

**Zeitschrift:** Recueil officiel des lois bernoises  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (2004)  
  
**Rubrik:** Mars 2004

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 24.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

---

## **Recueil officiel des lois bernoises (ROB)**

---

N°3      24 mars 2004

---

| N°ROB | Titre                                                                                                     | N°RSB      |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 04-12 | Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural (OILDFR)                    | 215.124.15 |
| 04-13 | Ordonnance portant exécution de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OCTEO) | 668.61     |
| 04-14 | Loi sur les déchets (LD)                                                                                  | 822.1      |
| 04-15 | Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) (Modification)                              | 155.21     |

---

28  
janvier  
2004

**Ordonnance  
portant introduction de la loi fédérale  
sur le droit foncier rural (OILDFR)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 88, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne<sup>1)</sup> et l'article 5, lettre a de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)<sup>2)</sup>,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

*arrête:*

Taille minimale  
des entreprises  
agricoles

**Art. 1** Les entreprises agricoles des régions de montagne et de collines selon le cadastre de la production agricole qui ne remplissent pas les conditions de l'article 7 LDFR relatives à l'unité de main-d'œuvre standard, sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles si au moins 0,55 unité de main-d'œuvre standard est nécessaire à leur exploitation.

Entrée en vigueur

**Art. 2** La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2004; sa validité est limitée au 31 décembre 2008 au plus tard.

Berne, le 28 janvier 2004

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Gasche*  
le chancelier: *Nuspliger*

<sup>1)</sup> RSB 101.1

<sup>2)</sup> RS 211.412.11

28  
janvier  
2004

## **Ordonnance portant exécution de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OCTEO)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 22, alinéa 4, et 33, alinéa 2, de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO)<sup>1)</sup>,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,  
*arrête:*

Autorité  
cantonale

**Art. 1** <sup>1</sup> L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires remplit les tâches qui incombent à l'autorité cantonale de la taxe d'exemption de l'obligation de servir au sens de l'article 22, alinéa 4 LTEO.

<sup>2</sup> Il prend les dispositions nécessaires à l'exécution.

Commission  
de recours

**Art. 2** L'autorité de recours cantonale est la Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne.

Chef ou cheffe  
de section

**Art. 3** Le chef ou la cheffe de section  
*a* annonce l'arrivée dans le canton et le départ des assujettis à la taxe;  
*b* apporte son concours en cas de sursis;  
*c* apporte son concours pour les recherches.

Tenue  
des registres

**Art. 4** L'autorité cantonale de la taxe d'exemption tient les registres des assujettis à la taxe.

Intendance  
cantonale  
des impôts

**Art. 5** L'Intendance cantonale des impôts communique à l'autorité de la taxe d'exemption les données suivantes sur chaque assujetti domicilié dans le canton:

- a* les éléments de revenu déterminants pour fixer la taxe, sur la base de l'assujettissement à l'impôt fédéral direct ou, à défaut, à l'impôt cantonal;
- b* le résultat des révisions pour l'impôt fédéral direct ou l'impôt cantonal;
- c* l'ouverture et le résultat de procédures en rappel d'impôt concernant l'impôt fédéral direct ou l'impôt cantonal.

<sup>1)</sup> RS 661

Accès  
aux données

**Art. 6** L'Intendance cantonale des impôts garantit à l'autorité de la taxe d'exemption la consultation des dossiers relatifs à l'impôt fédéral direct et à l'impôt cantonal des assujettis. Elle lui donne accès à toutes les données nécessaires à la taxation et à la perception de la taxe, selon une procédure d'appel; la livraison, sur support de données, est mensuelle.

Sursis et remise

**Art. 7** L'autorité de la taxe d'exemption est compétente pour l'octroi du sursis et pour la remise de la taxe d'exemption. Elle statue définitivement.

Emolument

**Art. 8** Le dernier avertissement au sens des articles 33, alinéa 2, LTEO et 47, alinéa 2 de l'ordonnance du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OTEO)<sup>1)</sup> est soumis à un émolument de 50 francs.

Vérification  
des comptes

**Art. 9** Le Contrôle des finances vérifie les comptes de l'autorité de la taxe d'exemption.

Poursuite pénale

**Art. 10** <sup>1</sup>L'autorité ordinaire de poursuite pénale au sens de l'article 44, alinéa 2 LTEO est déterminée en vertu de la législation sur l'organisation judiciaire et du code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP)<sup>2)</sup>.

<sup>2</sup> Lorsque le jugement d'un tribunal est demandé, conformément à l'article 44, alinéa 4 LTEO, suite à un prononcé administratif de l'autorité de la taxe d'exemption, l'autorité judiciaire compétente est le tribunal pénal ordinaire au lieu de domicile de la personne assujettie à la taxe.

Abrogation d'un  
acte législatif

**Art. 11** L'ordonnance du 29 octobre 1997 portant exécution de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OCTEO; RSB 668.61) est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 12** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

Berne, le 28 janvier 2004

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Gasche*  
le chancelier: *Nuspliger*

<sup>1)</sup> RS 661.1

<sup>2)</sup> RSB 321.1

18  
juin  
2003

## Loi sur les déchets (LD)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
en application de l'article 36, alinéa 2 de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,  
vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de  
l'environnement (LPE)<sup>2)</sup>,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### 1. Généralités

|                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Objet                                            | <b>Art. 1</b> La présente loi règle la gestion des déchets.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Objectifs d'effet                                | <b>Art. 2</b> La gestion des déchets poursuit en particulier les objectifs d'effet suivants:<br><i>a</i> réduire la quantité de déchets en évitant leur production ou en les valorisant;<br><i>b</i> éliminer les déchets non valorisables d'une manière respectueuse de l'environnement;<br><i>c</i> ne pas mettre l'être humain et l'environnement en danger par la présence de sites pollués par des déchets. |
| Prestations du canton                            | <b>Art. 3</b> Le canton fournit en particulier les prestations suivantes:<br><i>a</i> garantir et contrôler que la gestion des déchets soit conforme à la loi;<br><i>b</i> obtenir les bases requises pour la planification, le pilotage et la mise en œuvre de la gestion des déchets;<br><i>c</i> recenser et analyser les sites pollués ainsi qu'assainir les sites contaminés.                               |
| Conventions et contrats de prestations du canton | <b>Art. 4</b> Les prestations sont fournies par le canton ou sur mandat du canton par des communes ou des particuliers sur la base de conventions de prestations ou de contrats de prestations.                                                                                                                                                                                                                  |
| Collaboration                                    | <b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Les autorités collaborent entre elles et avec les milieux économiques, les particuliers, la Confédération et les cantons voisins.<br><sup>2</sup> Les exploitants et exploitantes d'installations d'incinération des déchets urbains collaborent entre eux, en particulier                                                                                                            |

<sup>1)</sup> RSB 101.1

<sup>2)</sup> RS 814.01

- a* en cas de défaillance ou de surcharge d'une installation,
- b* aux fins d'une utilisation plus rationnelle des capacités.

## 2. Elimination des déchets

### 2.1 Planification cantonale de la gestion des déchets

Plan sectoriel **Art. 6** <sup>1</sup>Le plan de gestion des déchets est un plan sectoriel au sens de la législation cantonale sur les constructions.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif arrête le plan de gestion des déchets.

Plan directeur **Art. 7** Le plan directeur cantonal recense les sites prévus pour des installations de traitement des déchets, en particulier des décharges contrôlées et d'autres installations importantes.

Obligation de prendre en charge **Art. 8** Les exploitants et les exploitantes d'installations de traitement des déchets doivent prendre en charge les déchets urbains non valorisables de leur zone d'apport. Ils doivent veiller à ce que ces déchets soient éliminés dans des installations appropriées lorsque les voies d'élimination sont engorgées.

Egalité de traitement **Art. 9** Les exploitants et les exploitantes d'installations de traitement des déchets urbains et de décharges bénéficiant d'une situation de monopole régional doivent garantir l'égalité de traitement à tous les utilisateurs de la région.

### 2.2 Obligations d'éliminer les déchets

Obligation des communes **Art. 10** <sup>1</sup>Les communes éliminent

- a* les déchets urbains,
- b* les déchets de voirie des routes communales,
- c* les déchets dont les détenteurs ou detentrices ne sont pas identifiables ou sont insolvables, à l'exception des déchets spéciaux au sens de l'article 11, lettre *b*.

<sup>2</sup> Elles s'acquittent de cette obligation en particulier

- a* en organisant un service de collecte et de transport des déchets jusqu'aux installations de traitement;
- b* en prescrivant que les déchets urbains valorisables tels que le verre, le papier, le carton, les métaux et les textiles soient autant que possible collectés et valorisés séparément;
- c* en organisant le compostage des déchets organiques lorsque leurs détenteurs ou leurs detentrices ne peuvent les valoriser eux-mêmes.

Obligation du canton **Art. 11** Le canton élimine

- a* les déchets de voirie des routes cantonales et nationales,

b les déchets spéciaux d'entreprises dont les détenteurs ou détentrices ne sont pas identifiables ou sont insolvables.

Obligation  
des détenteurs  
ou détentrices

**Art. 12** <sup>1</sup> Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs ou détentrices.

<sup>2</sup> En particulier, l'exploitant ou l'exploitante d'une station publique d'épuration des eaux usées élimine les déchets résultant de son exploitation.

### 2.3 Autres déchets

Élimination  
des déchets  
spéciaux  
des ménages  
et de l'artisanat

**Art. 13** <sup>1</sup> Le canton désigne des postes de reprise pour les déchets spéciaux en petites quantités produits par les ménages et veille à l'élimination de ces déchets.

<sup>2</sup> Les communes favorisent l'élimination des déchets spéciaux produits en petites quantités par les ménages et l'artisanat en organisant des ramassages périodiques ou en exploitant des postes de collecte.

Déchets  
de chantier

**Art. 14** <sup>1</sup> Quiconque effectue des travaux de construction ou de démolition doit trier les déchets de chantier sur place ou, si les conditions d'exploitation ne le permettent pas, dans une installation appropriée, et les éliminer conformément aux prescriptions. Les attestations d'élimination doivent être conservées durant trois ans.

<sup>2</sup> Les travaux de construction ou de démolition d'une certaine importance ou situés dans des sites pollués ne seront effectués qu'après approbation de la déclaration des voies d'élimination par l'autorité compétente.

Déchets animaux

**Art. 15** <sup>1</sup> Pour les déchets animaux, les dispositions de l'ordonnance fédérale du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA)<sup>3)</sup> et de la législation cantonale sur les épizooties sont applicables.

<sup>2</sup> Les déchets animaux sont remis au centre collecteur communal ou aux entreprises d'élimination désignées par le canton.

<sup>3</sup> Les communes exploitent des centres collecteurs de déchets animaux.

Objets  
hors d'usage

**Art. 16** <sup>1</sup> Les détenteurs ou détentrices de véhicules hors d'usage, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, d'engins et autres appareils ont l'obligation de les éliminer dans un délai d'un mois, s'il leur est impossible de les garder dans des locaux couverts.

<sup>3)</sup> RS 916.441.22

<sup>2</sup> L'obligation incombe à la commune si les détenteurs ou détentrices de ces objets ne sont pas identifiables ou sont insolvables.

<sup>3</sup> Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux installations ou entreprises de traitement de déchets qui sont au bénéfice d'une autorisation d'entreposer de tels objets.

#### *2.4 Installations de traitement des déchets*

Autorisation  
cantonale  
d'exploiter

**Art. 17** <sup>1</sup> Les installations de traitement des déchets sont soumises à une autorisation cantonale d'exploiter.

<sup>2</sup> Le canton octroie l'autorisation d'exploiter si une élimination des déchets respectueuse de l'environnement est garantie. La personne requérante doit disposer des installations et des spécialistes nécessaires à cet effet.

<sup>3</sup> Dans cette autorisation, le canton définit en particulier

*a* la quantité et la composition des déchets admissibles,

*b* le contrôle des déchets lors de leur réception,

*c* le mode d'élimination,

*d* les exigences concernant l'équipement de l'entreprise et les qualifications des spécialistes chargés de l'exploitation.

<sup>4</sup> Il octroie l'autorisation pour une durée de cinq ans au maximum.

Exceptions

**Art. 18** <sup>1</sup> Sont exemptées d'une autorisation d'exploiter les installations de traitement des déchets

*a* qui sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation d'exploiter en vertu de la législation fédérale sur la protection de l'environnement;

*b* qui, de par la quantité, la nature ou le mode d'élimination des déchets qu'elles traitent, n'ont guère d'impact sur l'environnement.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif détermine les installations de traitement des déchets exemptées de l'autorisation d'exploiter selon l'alinéa 1, lettre *b*.

### **3. Bâtiments et installations dans les sites pollués**

**Art. 19** <sup>1</sup> L'autorité compétente pour délivrer les autorisations requiert un rapport technique auprès du canton lorsque des projets touchent des sites pollués.

<sup>2</sup> La personne requérante doit généralement joindre au dossier les résultats d'une analyse préalable du site.

### **4. Financement**

Principes

**Art. 20** <sup>1</sup> Les détenteurs ou détentrices de déchets assument le coût de l'élimination.

<sup>2</sup> Quiconque est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Déchets  
sans maître

**Art. 21** Si les détenteurs ou détentrices de déchets ne sont pas identifiables ou sont insolvables, le coût de leur élimination est assumé par la collectivité publique chargée de l'exécution pour ce type de déchets.

Déchets animaux

**Art. 22** Les coûts occasionnés au canton par l'élimination des déchets animaux sont mis à la charge des centres collecteurs communaux au prorata des quantités annuelles de déchets collectées dans leur zone d'apport et acheminées vers les entreprises d'élimination.

Sites pollués

**Art. 23** Les frais liés à l'analyse d'un site pollué ou à l'assainissement d'un site contaminé sont à la charge du canton, si ceux qui sont à l'origine de la pollution ou de la contamination ne sont pas identifiables ou sont insolvables.

Sûretés

**Art. 24** <sup>1</sup>L'octroi d'une autorisation d'exploiter une installation de traitement des déchets peut être subordonné au dépôt de sûretés d'un montant approprié couvrant l'exécution des conditions et charges imposées ou garantissant la couverture des coûts engendrés par d'éventuels sinistres ou par une exécution par substitution, le cas échéant.

<sup>2</sup> Des sûretés peuvent également être exigées de personnes détenant des matériaux

*a* en quantités nettement disproportionnées par rapport aux besoins de l'exploitation,

*b* qui pourraient se transformer en déchets et

*c* dont le coût d'élimination serait considérable.

<sup>3</sup> Le montant des sûretés ne doit pas excéder les coûts d'élimination prévisibles.

Taxe  
sur les déchets

**Art. 25** <sup>1</sup>Une taxe sur les déchets est due au canton par les exploitants et exploitantes d'usines d'incinération des déchets urbains ou de décharges bioactives.

<sup>2</sup> Par tonne de déchets livrés, elle s'élève à 15 francs pour les usines d'incinération des déchets urbains et à 5 francs pour les décharges bioactives.

<sup>3</sup> Elle est également due lorsque les détenteurs ou détentrices de déchets les éliminent dans des installations extracantoniales; au besoin, le canton convient avec les exploitants ou exploitantes de ces installations qu'ils perçoivent cette taxe directement auprès de leurs clients.

<sup>4</sup> Les assujettis et assujetties à la taxe sur les déchets mettent à la disposition du canton les documents et moyens de preuve nécessaires à

la vérification de leurs indications. Le canton est habilité à mener des contrôles.

<sup>5</sup> Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions ou conclure des contrats dans le but d'éviter une double taxation des déchets ou de promouvoir, par le biais de réductions de taxes, des méthodes d'élimination respectueuses de l'environnement pour certains déchets particuliers.

Fonds  
pour la gestion  
des déchets

**Art. 26** <sup>1</sup> Un Fonds pour la gestion des déchets est alimenté par le produit de la taxe sur les déchets.

<sup>2</sup> Il est géré par le canton au titre d'un financement spécial.

<sup>3</sup> Il est plafonné à dix millions de francs.

<sup>4</sup> Ses avoirs portent des intérêts qui lui sont acquis.

Affectation  
des moyens  
du Fonds

**Art. 27** <sup>1</sup> Les moyens financiers dont dispose le Fonds sont utilisés pour

*a* financer des études, des travaux de planification et des mesures d'information du canton dans le domaine de l'élimination des déchets, dans la mesure où ils servent à une élimination des déchets respectueuse de l'environnement et à la réduction de la quantité de déchets;

*b* couvrir les frais d'élimination occasionnés au canton au sens des articles 11, lettre *b*, 13, alinéa 1, et 21;

*c* couvrir les frais occasionnés au canton par la gestion du Fonds, l'exécution des prescriptions relatives aux sites pollués, la planification et la coordination de la gestion des déchets ainsi que l'inventaire des déchets;

*d* financer l'analyse de sites pollués et l'assainissement de sites contaminés si ceux qui sont à l'origine de la pollution ou de la contamination ne sont pas identifiables ou sont insolubles.

<sup>2</sup> Le Fonds finance en outre la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la taxe sur les déchets due par les assujettis et les assujetties.

Frais  
des communes

**Art. 28** <sup>1</sup> Les communes financent leurs tâches par le prélèvement d'émoluments.

<sup>2</sup> Les émoluments sont conçus selon les principes de la LPE.

## 5. Exécution

### 5.1 Compétences

Communes

**Art. 29** <sup>1</sup> Les communes exécutent la présente loi, ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.

<sup>2</sup> Elles exécutent en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants:

- a* déchets urbains (art. 10),
- b* petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2),
- c* déchets de chantier (art. 14),
- d* déchets animaux (art. 15),
- e* objets hors d'usage (art. 16).

<sup>3</sup> Elles prennent les mesures nécessaires, pour autant que le canton ne soit pas compétent.

<sup>4</sup> Elles désignent un service spécialisé en matière de déchets.

Canton  
1. Exécution

**Art. 30** <sup>1</sup>Le service spécialisé de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie exécute la présente loi, ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, pour autant que ces tâches ressortissent au canton et qu'elles n'incombent pas à un autre service administratif.

<sup>2</sup> Il exécute en particulier les prescriptions relatives aux domaines suivants:

- a* mouvements de déchets et déchets spéciaux, à l'exception des déchets spéciaux sans maître ne provenant pas d'entreprises (art. 11 lit. *b*) et des déchets spéciaux en petites quantités éliminés par les communes (art. 13, al. 2),
- b* installations de traitement des déchets,
- c* sites pollués,
- d* restitution, reprise et élimination des appareils électriques et électroniques,
- e* élimination des boues d'épuration.

2. Surveillance  
des communes

**Art. 31** <sup>1</sup>Le service spécialisé de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie surveille l'exécution de la présente loi par les communes.

<sup>2</sup> Si en dépit d'une sommation, une commune néglige ses obligations d'exécution, compromettant ainsi l'intérêt public, le canton peut ordonner les mesures nécessaires à la place et aux frais de cette commune.

## 5.2 Mesures

Principe

**Art. 32** Pour exécuter la présente loi, les autorités prennent en particulier en considération

- a* les mesures volontaires que prennent les entreprises ou les particuliers,
- b* l'externalisation de mesures d'exécution à des collectivités publiques ou à des particuliers,

- c des informations, des cours de perfectionnement, des conseils, des recommandations ou autres mesures semblables en fonction de leur opportunité.

Compétence  
de décision

**Art. 33** <sup>1</sup> En vertu de l'article 49 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>4)</sup>, les autorités rendent les décisions nécessaires pour exécuter la présente loi.

<sup>2</sup> Le canton statue en particulier sur la prise en charge ou la remise de déchets urbains au sens de l'article 5, alinéa 2 et de l'article 8, si les exploitants ou exploitantes d'installations de traitement des déchets ne peuvent parvenir à un accord.

Rétablissement  
de l'état  
conforme  
aux prescriptions

**Art. 34** Si l'autorité constate le non-respect d'une décision exécutoire ou un autre état de fait illicite, elle ordonne l'établissement ou le rétablissement de l'état conforme au droit.

Attribution  
de tâches  
cantonales  
à des particuliers  
ou à des  
institutions

**Art. 35** <sup>1</sup> Le canton peut confier ses tâches à des particuliers ou à des institutions extérieures à l'administration au moyen d'un contrat de droit public.

<sup>2</sup> Il peut notamment attribuer

a à des entreprises d'élimination appropriées l'élimination des déchets animaux,

b à un exploitant ou une exploitante extérieure au canton le prélèvement de la taxe sur les déchets au sens de l'article 25.

Ordonnance du  
Conseil-exécutif

**Art. 36** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier celles concernant

a l'élimination des déchets spéciaux produits par les ménages et l'artisanat (art. 13, al. 1 et 2),

b l'élimination des déchets de chantier (art. 14),

c l'élimination des déchets animaux (art. 15 et 22),

d l'élimination des objets hors d'usage (art. 16),

e l'autorisation cantonale d'exploiter (art. 17 et 18),

f les sites pollués (art. 19),

g la fourniture de sûretés (art. 24),

h la taxe sur les déchets et le Fonds pour la gestion des déchets (art. 25 et 26).

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut déléguer ces compétences à la Direction concernée.

<sup>4)</sup> RSB 155.21

### 5.3 Dispositions pénales

Faits punissables

**Art. 37** <sup>1</sup> Sera punie d'une amende de 40 000 francs au plus, à moins que l'infraction ne réunisse les faits constitutifs d'une infraction pénale de droit fédéral, toute personne qui aura intentionnellement

- a abandonné, jeté ou stocké des déchets hors d'une installation de traitement des déchets ou d'un centre de collecte;
- b déposé ou déversé, dans des installations de traitement de déchets, des canalisations ou des installations d'assainissement, des déchets qui peuvent nuire à l'existence ou au fonctionnement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement, et qui n'y sont pas admis;
- c aménagé ou exploité des aires d'incinération permanentes et causé, de ce fait, des immissions excessives;
- d n'a pas conservé pendant la durée prescrite une attestation d'élimination au sens de l'article 14;
- e omis d'éliminer dans les délais prescrits un objet hors d'usage au sens de l'article 16;
- f exploité sans autorisation des installations de traitement des déchets qui en nécessitent une (art. 17 et 18);
- g omis de communiquer au canton les indications sur les quantités de déchets qui sont nécessaires pour calculer la taxe sur les déchets, ou l'aura fait de manière inappropriée (art. 25, al. 4);
- h enfreint une décision exécutoire rendue en vertu de la présente loi ou d'une disposition d'exécution de cette dernière, ou omis de respecter les conditions et charges dont la décision est assortie.

<sup>2</sup> Si l'acte punissable a été commis par négligence, la peine est une amende de 20 000 francs au plus.

<sup>3</sup> La tentative et la complicité sont punissables.

Application  
du droit pénal  
administratif de  
la Confédération

**Art. 38** Les articles 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)<sup>5)</sup> sont applicables, en tant que droit cantonal, aux actes punissables au sens de la présente loi.

### 6. Dispositions transitoires et dispositions finales

Autorisation  
cantonale  
d'exploiter  
des installations  
de traitement  
des déchets  
existantes

**Art. 39** <sup>1</sup> Quiconque exploite une installation de traitement des déchets au sens des articles 17 et 18 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doit déposer, dans les trois ans, une demande d'autorisation d'exploiter au sens de l'article 17.

<sup>2</sup> En cas de non-respect du délai prescrit, l'exploitation de l'installation concernée n'est plus autorisée au-delà de cette date.

<sup>5)</sup> RS 313.0

Modification  
d'un acte  
législatif

**Art. 40** La loi du 16 novembre sur la protection de l'air<sup>6)</sup> est modifiée comme suit:

*Titre:*

Loi sur la protection de l'air (LPAir)

Incinération  
de déchets  
en plein air

**Art. 4** Les communes peuvent édicter des prescriptions plus strictes que celles des articles 30c LPE et 26a OPair sur l'incinération des déchets en plein air, ou interdire totalement ce type d'incinération.

**Art. 5** Abrogé.

Abrogation  
d'actes législatifs

**Art. 41** Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. décret du 2 novembre 1993 sur les subventions à l'élimination des déchets (RSB 821.61),
2. loi du 7 décembre 1986 sur les déchets (RSB 822.1).

Entrée  
en vigueur

**Art. 42** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 18 juin 2003

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Rychiger*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 novembre 2003*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les déchets (LD).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 421 du 11 février 2004:  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004

*Approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 1<sup>er</sup> octobre 2003*

<sup>6)</sup> RSB 823.1

17  
septembre  
2003

## **Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) (Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### **I.**

La loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est modifiée comme suit:

**Art. 37** <sup>1</sup> Le Tribunal administratif délibère et rend son jugement publiquement, sauf  
*a* et *b* inchangées;  
*c* en cas de jugement d'affaires par voie de circulation (art. 126, al. 4);  
*d* inchangée.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 119** <sup>1</sup> et <sup>2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> «19» est remplacé par «20».

<sup>4</sup> «d'un poste de juge» est remplacé par «de deux postes de juge au plus».

**Art. 122** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «exceptionnellement» est remplacé par «en cas de besoin».

**Art. 125** <sup>1</sup> à <sup>3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> Le Tribunal administratif peut, par voie de règlement, attribuer le traitement de litiges de matières déterminées à une autre cour.

**Art. 126** <sup>1</sup> Les cours statuent habituellement dans une chambre composée de trois juges.

<sup>2</sup> Elles statuent dans une composition de cinq juges  
*a* lors de litiges d'une importance fondamentale,  
*b* lors de conflits de compétences.

<sup>3</sup> Elles statuent dans une composition de deux juges lorsqu'il s'agit d'affaires manifestement fondées ou manifestement infondées.

<sup>4</sup> Elles statuent par voie de circulation en cas d'unanimité. Les litiges qui ne sont pas d'une importance fondamentale ou qui n'ont pas une grande portée peuvent être jugés par voie de circulation, la décision étant rendue à la majorité. Dans les autres cas, elles procèdent à des délibérations.

<sup>5</sup> Le Tribunal arbitral des assurances sociales statue dans une composition de trois membres, soit un membre d'une cour en qualité de président ou de présidente neutre et un représentant ou une représentante, respectivement, des assureurs et des fournisseurs de prestations concernées. L'alinéa 4 est applicable.

<sup>6</sup> Chaque membre de la chambre ou du Tribunal arbitral peut demander des délibérations.

<sup>7</sup> Ancien alinéa 5.

Présidence  
de la cour

**Art. 127** <sup>1</sup> Les cours nomment chacune un président ou une présidente de cour pour une période de trois ans.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 128** <sup>1</sup> «8000» est remplacé par «20 000».

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Ils connaissent en outre de toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande ainsi que des affaires que la législation attribue à la compétence du juge unique.

<sup>4</sup> Lorsque la législation prévoit la compétence de juge unique du président ou de la présidente du Tribunal administratif, celle-ci revient au président ou à la présidente de la cour concernée. Une compétence de juge unique du président ou de la présidente d'une cour du Tribunal administratif prévue par la législation peut être transférée à un membre de cette cour.

<sup>5 et 6</sup> Anciens alinéas 4 et 5.

**Art. 139** Abrogé.

## II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 17 septembre 2003

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Rychiger*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 18 février 2004*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) (Modification). La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 600 du 18 février 2004:  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004